

REPUBLICQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1095/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 09/04/2019

Affaire

La société MILLENIUM  
WINNERS GROUPE

Contre

Madame EHOUMAN Kohoua

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société  
MILLENIUM WINNERS GROUPE  
irrecevable pour défaut de capacité  
à agir en justice ;

Met les dépens de l'instance à sa  
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société MILLENIUM WINNERS GROUPE**, SARL, prise en la personne de son Gérant, Monsieur KOUADIO Yao Raphael, né le 22/12/1985 à Divo, Cel : 44 26 36 38, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Anyama ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**Madame EHOUMAN Kohoua**, commerçante, domiciliée à Abidjan Abobo Plaque 1, Cel : 43 78 85 06 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 02 Avril 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

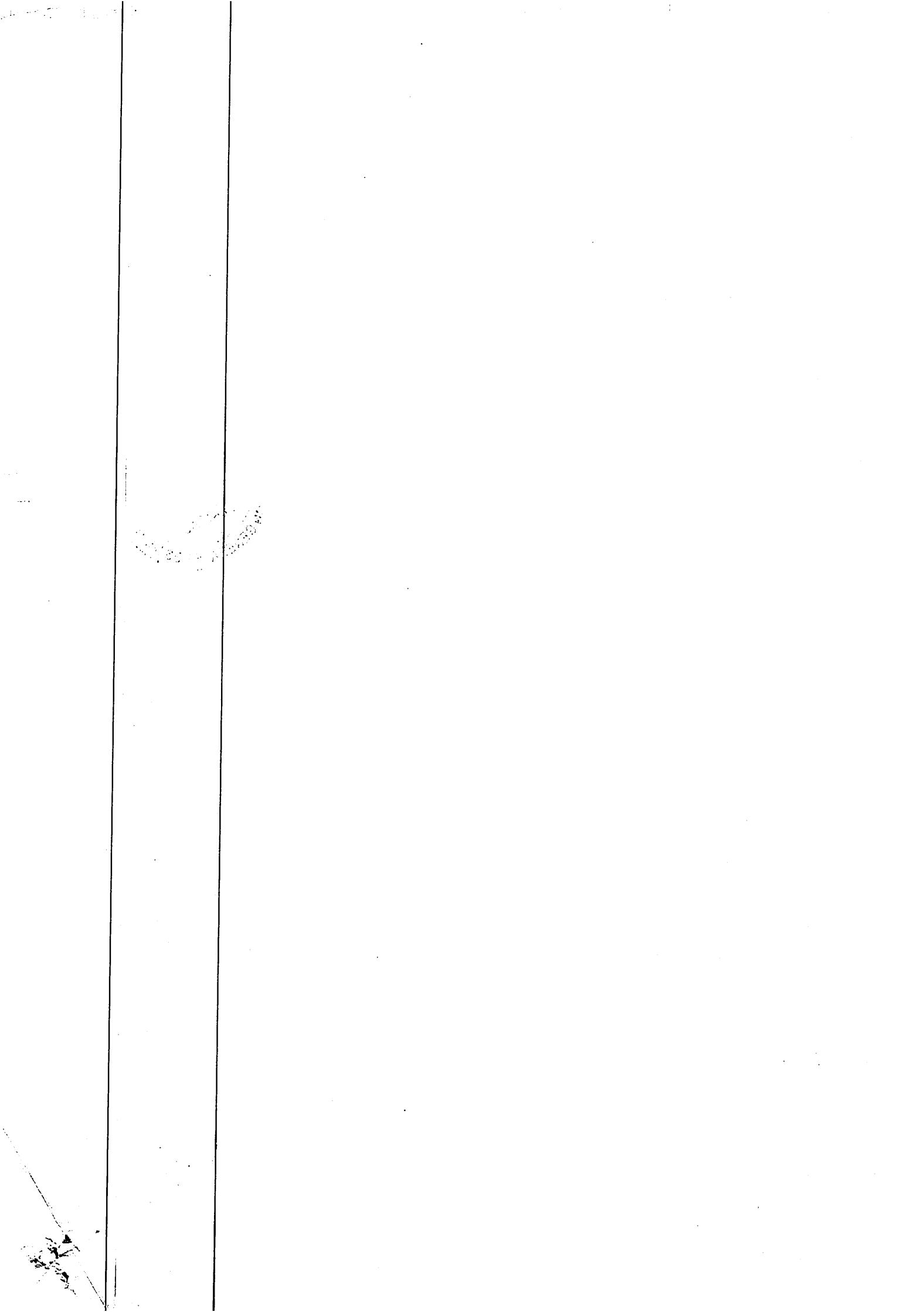
A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 13 Mars 2019, la société MILLENIUM WINNERS GROUPE a servi assignation à Madame EHOUMAN Kohoua, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 437.000 F CFA représentant le montant de sa facture et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société MILLENIUM WINNERS GROUPE expose que Madame EHOUMAN Kohoua, propriétaire du taxi compteur de marque Toyota Corolla, immatriculé 8707 HH 01 lui a remis ledit véhicule aux fins de réparation en vue de passer la visite technique ;

Elle ajoute que suite à cette prestation, elle a délivré à Madame EHOUMAN Kohoua, une facture d'un montant de 437.000 F CFA que celle-ci refuse de régler ;

Elle sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer le montant susvisé ;

En réplique, Madame EHOUMAN Kohoua allègue l'irrecevabilité de l'action de la société MILLENIUM WINNERS GROUPE, motif pris de ce que celle-ci est une entreprise individuelle ;

Elle ajoute que l'action de la demanderesse est également irrecevable, au motif que celle-ci n'a entrepris aucune tentative de règlement amiable avec elle ;

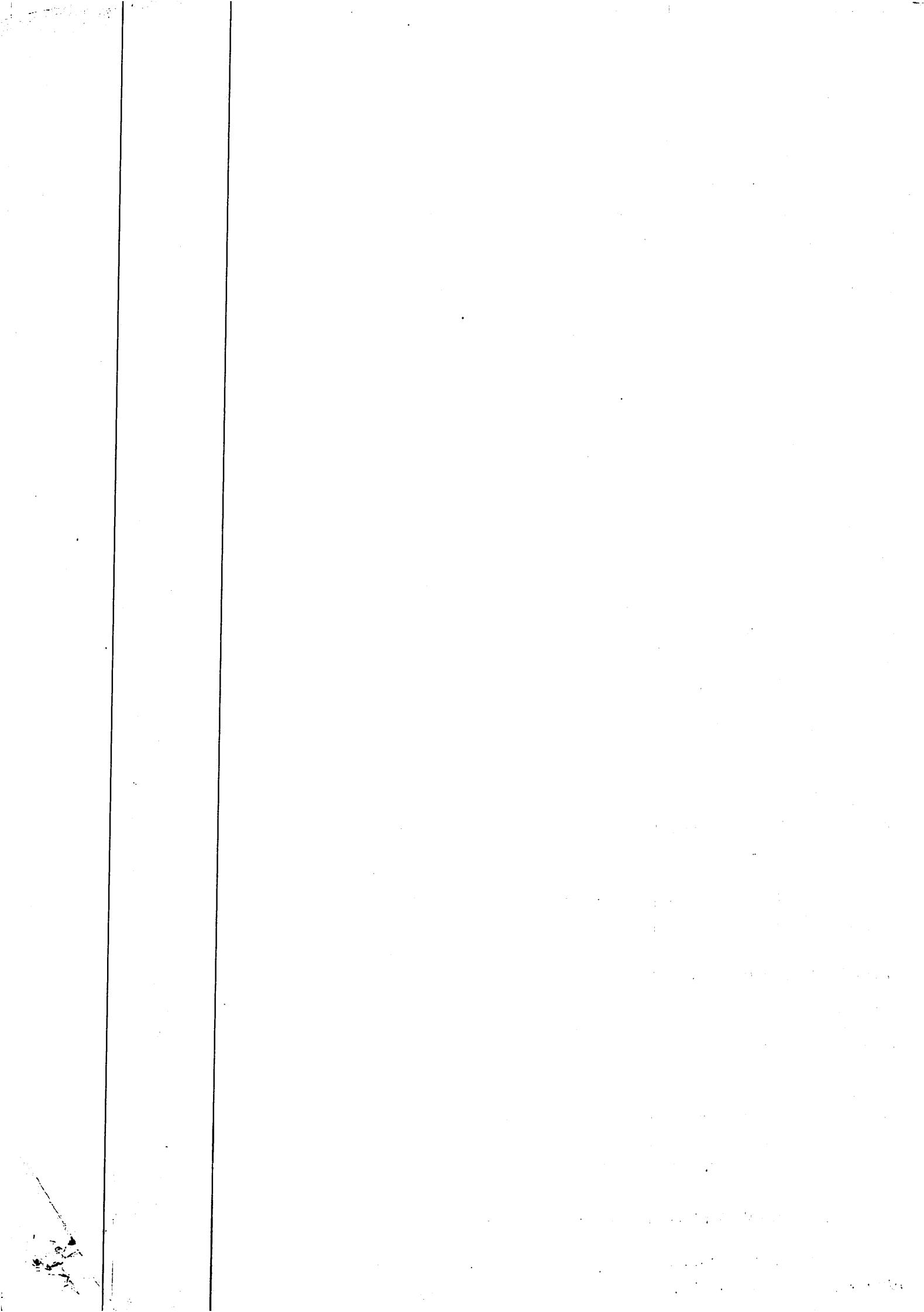
## **SUR CE**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Madame EHOUMAN Kohoua a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*



*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 437.000 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;*

*2° A la qualité pour agir en justice ;*

*3° Possède la capacité d'agir en justice » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

La capacité d'ester en justice est l'aptitude à exercer par soi-même en justice, un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers ;

Ainsi, la capacité d'ester en justice suppose que l'on a la personnalité juridique, qui est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs ;

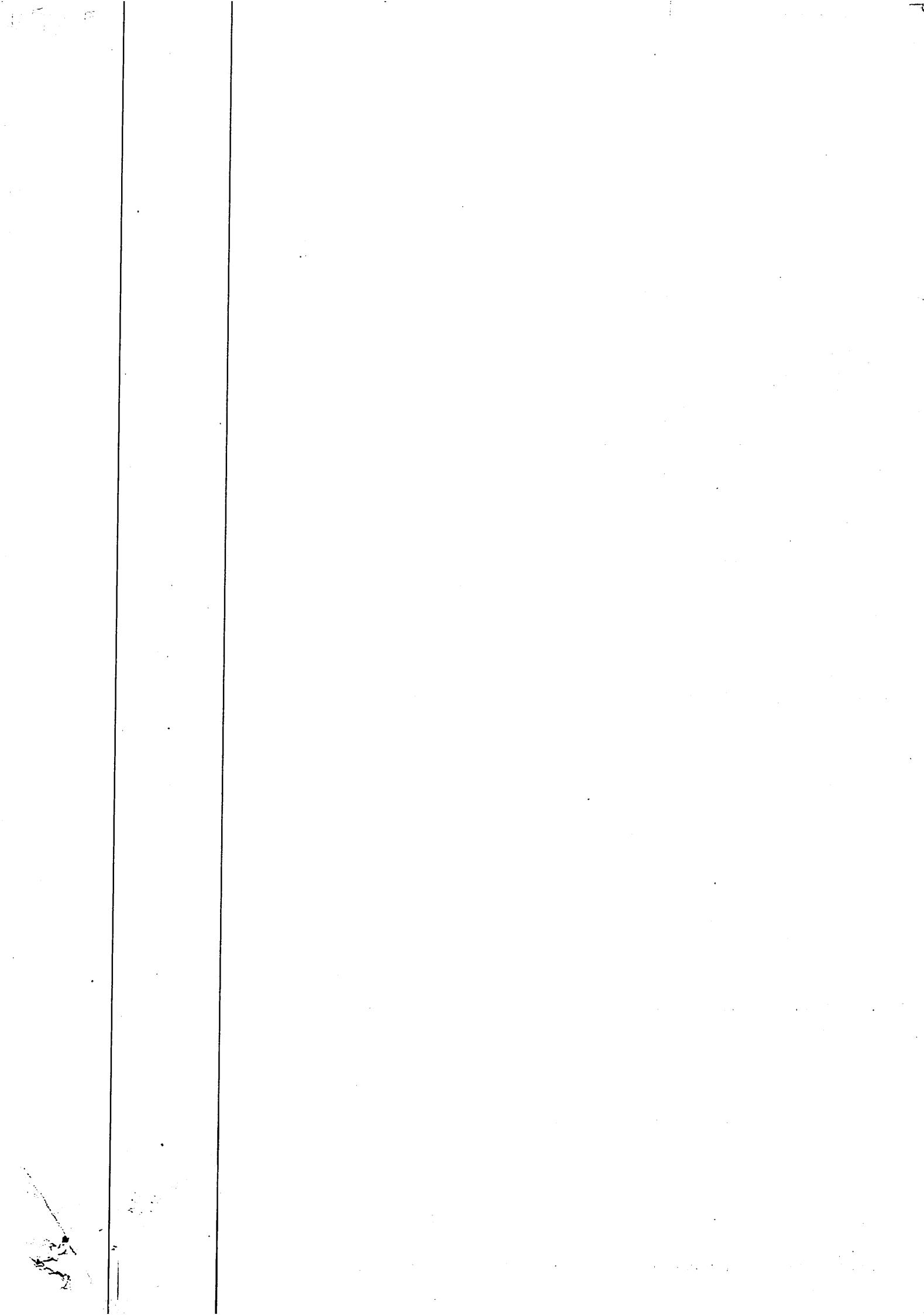
En l'espèce, il est mentionné dans l'acte d'assignation en date du 13 Mars 2019, que la société MILLENIUM WINNERS GROUPE est une société à responsabilité limitée (SARL), prise en la personne de son gérant statutaire, Monsieur KOUADIO Yao Raphael ;

Dans ses écritures en défense, Madame EHOUMAN Kohoua déclare que la société MILLENIUM WINNERS GROUPE s'est prévalué d'une fausse qualité, car il ne s'agit pas d'une société à responsabilité limitée (SARL) et a mis celle-ci au défi de produire son registre de commerce ;

Faisant droit à cette demande, la société MILLENIUM WINNERS GROUPE a produit un extrait du registre de commerce de Monsieur KOUADIO Yao Raphael ;

Il résulte de ce qui précède, que contrairement à ses prétentions, la société MILLENIUM WINNERS GROUPE est une entreprise individuelle ayant pour exploitant Monsieur KOUADIO Yao Raphael ;

Or, l'entreprise individuelle n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de son exploitant, de sorte qu'elle ne peut



agir en justice que par le canal de celui-ci ;

Il échet en conséquence de déclarer l'action de la société MILLENIUM WINNERS GROUPE irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice ;

**SUR LES DEPENS**

La société MILLENIUM WINNERS GROUPE succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société MILLENIUM WINNERS GROUPE irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

MS0028 28 M

*S Bury*

*Jef*

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 22 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 115 Fº..... 410  
N°..... 888 Bord. 874 / 410  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatif*

